



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 03 NOVEMBRE 2025

**Présents :**

Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.  
M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.  
Mme Coralie LADAVID, M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAYEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.  
Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.  
M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER, Mme Sylvie LIETAR, M. Vincent BRAEKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Guillaume SANDERS, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Quentin HUART, M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA, Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT, Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, M. Thierry VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Conseillers.  
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.  
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.

**Absents :**

M. Grégory DINOIR, Mme Manon DESONNIAUX, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.

**S03A/20251103-28**

---

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant les coûts que représentent les aménagements et entretiens des cimetières;

Considérant qu'il convient de prévoir, pour des raisons patriotiques, d'exonérer le demandeur de la redevance pour une cellule, un terrain ou un niveau destiné à recueillir les restes ou les

cendres d'un ancien combattant ou personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu 10 ans;

Considérant qu'il convient de prévoir, pour des raisons d'humanité et de compassion, d'exonérer le demandeur de la redevance pour une cellule, un terrain ou un niveau destiné à recueillir les restes ou les cendres d'un enfant de moins de 12 ans;

Considérant également le coût de revient pour la construction de caveaux, columbariums et cavurnes;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3<sup>e</sup>et 4<sup>e</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3<sup>e</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB);

## **DÉCIDE**

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur les concessions et pose de plaquettes dans les cimetières, pour les exercices 2026-2031 :

### **Article 1er : Objet**

Le présent règlement établit, comme suit, pour les exercices 2026 à 2031, le tarif des concessions et pose de plaquettes dans les cimetières :

#### **1. Concession d'une plaquette commémorative pour la stèle de la parcelle destinée à la dispersion de cendres (pour maximum 25 ans) incluant la fourniture et la pose**

60,00 € par plaquette.

#### **2. Fourniture d'une plaquette commémorative pour la stèle collective du souvenir incluant la fourniture et la pose (pour maximum 25 ans)**

60,00 € par plaquette.

#### **3. Concession de cellules au columbarium — octroi et renouvellement**

- 1 urne : 300,00 €

- 2 urnes : 600,00 €

- Supplément d'urne dans une concession accordée pour une durée de 25 ans : 300,00 €
- Supplément d'urne dans une concession accordée initialement pour une durée de 50 ans : 600,00 €

**4. Concessions de terrains destinés uniquement à l'inhumation d'urnes cinéraires (incluant la demande d'autorisation de pose d'une citerne et/ou d'un monument) : octroi et renouvellement**

- 2 urnes maximum : 600,00 €
- Supplément d'urne : 300,00 € par urne funéraire

**5. Concessions de terrains destinés à l'inhumation de restes mortels et d'urnes cinéraires (incluant la demande d'autorisation de pose d'une citerne et/ou d'un monument) : octroi et renouvellement**

- 1 niveau : 600,00 €
- 2 niveaux : 900,00 €
- 3 niveaux : 1.200,00 €
- 4 niveaux : 1.500,00 €
- 5 niveaux : 1.800,00 €
- 6 niveaux : 2.100,00 €
- Supplément d'urne dans une concession accordée pour une période de 25 ans : 300,00 €
- Supplément d'urne dans une concession accordée initialement pour une durée de 50 ans : 600,00 €
- Supplément d'urne dans une concession accordée à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 (à payer une seule fois, au moment de la demande) : 600,00 €

**6. Fourniture et pose d'une nouvelle plaque pour une cellule au columbarium**

- 100,00 €/plaque

**7. Retrait d'une plaque fournie pour une cellule au columbarium**

50,00 € par plaque retirée.

**Article 2 : Redevable**

La redevance est due par la personne qui demande la concession ou sollicite la prestation.

**Article 3 : Exonérations**

Sont exonérées du montant de la redevance, les prestations suivantes :

## 1. Fourniture et pose d'une plaquette commémorative pour la stèle de la parcelle destinée à la dispersion des cendres ou à la stèle collective du souvenir

- Lorsque la plaquette est destinée à commémorer un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.

- Lorsque la plaquette est destinée à commémorer un enfant de moins de douze ans.

## 2. Concessions de cellules au columbarium

- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.

- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un enfant de moins de douze ans, si la concession est octroyée pour deux urnes cinéraires.

## 3. Concessions de terrains destinés uniquement à l'inhumation dans un niveau de plusieurs urnes cinéraires

- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.

- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un enfant de moins de douze ans, si la concession est octroyée pour deux urnes cinéraires.

## 4. Concession de terrains destinés à l'inhumation de restes mortels et d'urnes cinéraires

L'exonération est accordée pour le renouvellement d'une concession accordée à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.

L'exonération est accordée pour le montant d'un niveau si celui-ci est occupé :

- par un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.

- par un enfant de moins de douze ans, si la concession est octroyée pour plusieurs niveaux.

L'exonération est accordée pour le montant correspondant à l'occupation d'une urne si celle-ci contient les cendres :

- d'un ancien combattant ou d'une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.

- d'un enfant de moins de douze ans.

## **Article 4 : Application des frais réels**

Si la délivrance d'un document ou l'instruction d'un dossier entraîne une dépense supérieure au montant forfaitaire prévu pour la prestation, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

### **Article 5 : Mode de perception et recouvrement**

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

En cas de calcul des frais réels (frais supérieurs au forfait), le montant de la redevance dépassant le forfait sera payable dans le mois de l'envoi de l'état de recouvrement accompagné du justificatif dont question à l'article 4.

À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 6 : R.G.P.D.**

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

### **Article 7 : Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

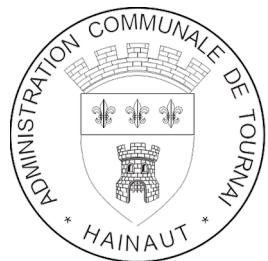
### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil communal,  
Le Directeur général,

(s) Pierre-Yves MAYSTADT



La Bourgmestre,

(s) Marie Christine MARGHEM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Pierre-Yves MAYSTADT

Marie Christine MARGHEM